



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de cinq plants d'œillet des dunes (*Dianthus gallicus*) et de dix plants de Cynoglosse des dunes (*Omphalodes littoralis*) dans le cadre de fouilles archéologiques sur l'île d'Hoedic

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 23 décembre 2020 et établie par la monsieur Marchand Grégor, directeur de recherche au CNRS et à l'université de Rennes 1, concernant la destruction de cinq plants d'œillet des dunes (*Dianthus gallicus*) et de dix plants de Cynoglosse des dunes (*Omphalodes littoralis*) dans le cadre de fouilles archéologiques sur l'île d'Hoedic
- Vu** l'avis tacite favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne ;
- Vu** l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 13 au 27 janvier 2021 inclus ;
- Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction de cinq plants d'œillet des dunes et de dix plants de Cynoglosse des dunes situés sur le site de fouille archéologiques du lieu-dit Port-neuf à Hoedic ;

Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante au projet dans le sens où le choix de l'emplacement des fouilles archéologiques est contraint par la localisation de l'amas coquillier (nécropole) mésolithique mis en évidence lors d'une précédente fouille dans les années 1930 ;

Considérant que par son caractère scientifique, ce projet de recherche archéologique objet de cette demande de dérogation est motivé par une raison impérieuse d'intérêt public ;

Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est monsieur MARCHAND Grégor, directeur de recherche au CNRS et à l'université de Rennes 1 demeurant au UMR 6566 CreAAH – Laboratoire Archéosciences – Bat.25 – Université de Rennes - Campus de Beaulieu – 35042 Rennes Cedex (France).

Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- l'arrachage de cinq plants d'Oeillet des dunes (*Dianthus gallicus*)
- l'arrachage de dix plants de Cynoglosse des dunes (*Omphalodes littoralis*)

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2022.

Article 3 - Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'emplacement du sondage archéologiques située sur le lieu-dit du Port-neuf au nord-ouest de l'île d'Hoedic représentant une surface de 12 m² sur la section AB, parcelle n°4 (voir cartographie issue du dossier en annexe 1).

Article 4 – Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 2) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure de réduction 01 (MR01)	Balisage de la zone de fouille archéologique
Mesure de réduction 02 (MR02)	Transplantation de la couche végétale de surface
Mesure d'accompagnement 01 (MA01)	Information du public par la pose de panneaux d'information temporaire
Mesure d'accompagnement 02 (MA02)	Surveillance et lutte contre les espèces exotiques envahissantes
Mesure de suivi 01 (MS01)	Suivi botanique sur 5 ans

Article 5 – Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place aux années N+1, N+2 et N+5 à compter du début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Ces bilans devront respecter le contenu du suivi écologique définis dans la mesure de suivi MS 01 détaillé en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 9 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce

recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 mars 2021

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau nature et biodiversité



Jean-François CHAUVET

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de cinq plants d'œillet des dunes (*Dianthus gallicus*) et de dix plants de Cynoglosse des dunes (*Omphalodes littoralis*) dans le cadre de fouilles archéologiques sur l'île d'Hoedic : Cartographie

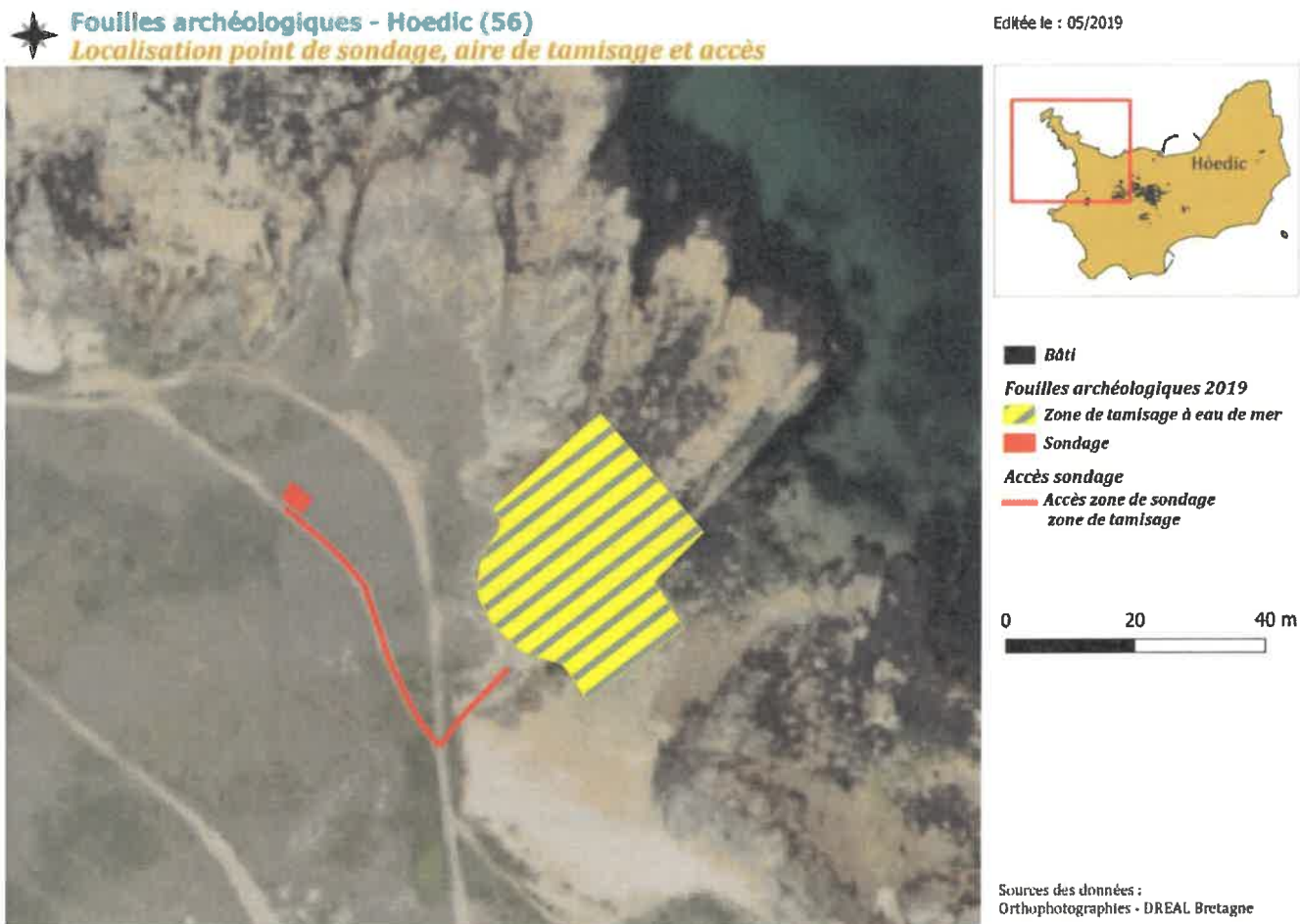


Figure 6: Localisation du point de sondage de l'aire de tamisage et de l'accès.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de cinq plants d'œillet des dunes (*Dianthus gallicus*) et de dix plants de Cynoglosse des dunes (*Omphalodes littoralis*) dans le cadre de fouilles archéologiques sur l'île d'Hoedic : détail des mesures ERCA (Eviter, Réduire, Compenser, Accompagner)

MR01	Balisage de la zone de fouille archéologique et plan de circulation		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de réduire l'impact des fouilles archéologiques sur la dune grise		
GROUPE BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Flore dunaire		
AUTRES GROUPE BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE	Ensemble des espèces animales inféodées à l'habitat dunaire		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
	X	X	
LOCALISATION	Zone de fouille et alentours		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	Le secteur soumis au sondage archéologique devra être clairement défini par la pose d'un balisage. Les travaux d'excavation devront strictement respecter ce balisage. Aucuns matériel ne devra être entreposé sur la dune en dehors du balisage. De la même manière aucun stockage de sol excavé ne devra couvrir la dune en dehors de la zone balisée.		

MR02	Transplantation de la couche végétale de surface		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de favoriser la reprise de la végétation après remise en état du site.		
GROUPE BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Œillet des dunes (<i>Dianthus gallicus</i>) Cynoglosse des dunes (<i>Omphalodes littoralis</i>)		
AUTRES GROUPE BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE	Toutes espèces floristique de l'habitat dunaire		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
		X	X
LOCALISATION	Zone de fouille		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Action 1 : Conservation de la terre végétale avec la végétation : la couche de terre végétale sera conservée avec la végétation et l'ensemble du système racinaire. Les mottes de 15 à 20 cm de hauteur de substrat seront découpées et stockée sur des bâches situées sur l'ancienne cale de Port-neuf. Un arrosage régulier avec de l'eau douce permettra de maintenir les communautés floristiques présentes avant remise en état du site.</p> <p>L'ensemble du sondage sera réalisé manuellement (pelles, pioches et brouette) en utilisant uniquement les sentiers existants et sans circuler sur la dune.</p> <p>Les premiers sédiments seront déposés et stockés sur l'ancienne cale de Port-neuf sans être tamisé. La couche archéologique située plus profondément sera quant à elle tamisée</p> <p>Action 2 : Remise en état du site : Une fois le sondage archéologique terminé, le rebouchage aura lieu en respectant les différents horizons : terre sombre archéologique, puis le substrat sableux et enfin la terre végétale avec la végétation.</p>		

MA01	Information du public par la pose de panneaux d'information temporaire		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est d'informer le public sur la nature de ces travaux (fouilles archéologiques) et des enjeux écologiques de l'habitat dune grise.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Toutes espèces		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Toutes espèces		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
		X	X
LOCALISATION	Zone du sondage archéologique		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	Un panneau d'information temporaire devra être installé à proximité de la zone de sondage archéologique afin d'informer le public empruntant le chemin de la nature du chantier (fouilles archéologique) et de la nécessité de respecter le cheminement et de ne pas piétiner la dune grise. Les enjeux de l'habitat dune grise pourront être développés.		

MA02	Surveillance et lutte contre les espèces exotiques envahissantes		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de lutter contre l'installation d'espèces exotiques envahissantes		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Œillet des dunes (<i>Dianthus gallicus</i>) Cynoglosse des dunes (<i>Omphalodes littoralis</i>)		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE			
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
	X	X	X
LOCALISATION	Zone du sondage archéologique		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	Les sites remaniés étant particulièrement sensibles aux espèces exotiques envahissantes (EEE), une surveillance devra être mise en place afin de s'assurer qu'aucunes EEE ne colonise la zone de sondage suite à la remise en état. Si la présence d'EEE est identifiée, elles devront être arrachées et exportées afin d'éviter la dissémination par graine ou bouturage.		

MS01	Suivi botanique sur 5 ans		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de suivre l'efficacité des mesures mises en place dans le cadre de l'arrêté de dérogation sur la reprise de la végétation		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Œillet des dunes (<i>Dianthus gallicus</i>) Cynoglosse des dunes (<i>Omphalodes littoralis</i>)		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Tous		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
			X
LOCALISATION	Zone du sondage archéologique		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Un suivi écologique des mesures sera réalisé sur cinq ans à partir de la fin des travaux à N+1, N+2, N+5. Il permettra de suivre l'évolution de la zone de fouille suite à la remise en état du site notamment la reprise de la végétation. Les espèces patrimoniales : œillet des dunes et cynoglosse des dunes feront l'objet d'un inventaire particuliers sur la zone. Le suivi devra également évaluer les éventuels impacts autour de la zone de sondage et les cheminements utilisés.</p> <p>Le suivi sera réalisé par des personnes ayant des compétences écologiques sur la flore littorale. Le rapport devra comporter des photos permettant de comparer la végétation avant et après le sondage archéologique.</p> <p>Les rapports sont à envoyer avant le 31 décembre de chaque année de suivi à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr).</p>		